

Les travailleurs frontaliers : influence du nouveau Règlement européen 883/2004

Olivier Debray
Claeys & Engels

Janvier 2010

© Claeys & Engels 2010

Règlementation Européenne actuelle

- ▶ Règlement 1408/71
"relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté"
- ▶ Règlement 574/72 fixant les modalités d'application du Règlement 1408/71
- ▶ Règlement 859/2003 (extension aux pays tiers)

Pourquoi avait-on besoin de nouveaux règlements ?

- ▶ Simplification
 - Formulation
 - Formalités
 - Moins d'articles

- ▶ Modernisation
 - Nouvelles formes de mobilité
 - Jurisprudence de la Cour Européenne de Justice
 - ICT: échange de données électroniques

3

Nouvelle réglementation Européenne

- ▶ Règlement 883/2004
"portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale"

- ▶ Règlement 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement 883/2004 – En vigueur le 1er mai 2010

4

Les principes généraux ne sont pas modifiés !

- Unité de la législation : une seule législation de sécurité sociale applicable
- Principe: "*lex loci laboris*"
Etat compétent = Etat où la personne exerce son activité
- Exception:
 - Détachement
 - Exercice simultané d'activités dans plusieurs Etats membres ⇒ salary split

Raison: L'application non nuancée de la "*lex loci laboris*" entraverait la libre circulation des travailleurs

5

Règlement 883/2004: Modifications

- Détachement: Le travailleur peut rester soumis temporairement à la sécurité sociale lorsqu'il est à l'étranger

Règlement 1408/71

- Durée prévisible:
 - 12 mois
 - prolongation de 12 mois
- max. 5 ans

Règlement 883/2004

- durée prévisible:
 - 24 mois
- max. 5 ans

6

Règlement 883/2004: Modifications

- ▶ Activités sur le territoire d'un Etat membre dans une entreprise qui a son siège social sur le territoire d'un autre Etat membre et qui est traversée par la frontière commune de ces Etats

Règlement 1408/71

- ▶ Etat membre du siège de l'employeur

Règlement 883/2004

- ▶ Aucune disposition spécifique !
- ▶ Etat membre de résidence
 - ⇒ Partie substantielle des activités Substantielle = **au moins 25% de son temps de travail et/ou de sa rémunération**
 - ⇒ Dans le cas contraire: siège de l'employeur

7

Règlement 883/2004: Modifications

- ▶ Exercice d'activités salariées dans plusieurs Etats membres

Règlement 1408/71

- ▶ Etat de résidence
 - ⇒ Partie des activités (1 jour par mois suffit)
 - ⇒ Dans le cas contraire: siège de l'employeur
 - ⇒ Si ≠ employeurs dans ≠ Etats membres: Etat de la résidence

Règlement 883/2004

- ▶ Etat de résidence
 - ⇒ Partie substantielle des activités Substantielle = **au moins 25% du temps de travail et/ou de la rémunération**
 - ⇒ Dans le cas contraire: siège de l'employeur
 - ⇒ si ≠ employeurs dans ≠ Etats membres: Etat de la résidence

8

Exemple d'exercice simultané de plusieurs activités salariées



France



Belgique (4j/semaine) → employeur BE



France (1j/semaine) → employeur FR

Exemple d'exercice simultané plusieurs activités salariées



France



Belgique (4j/semaine) → employeur BE



France (1j/semaine) → employeur BE

Règlement 883/2004: Modifications

› Exercice simultané de plusieurs activités salariées

Règlement 1408/71	Règlement 883/2004
› Description du lieu de résidence = séjour habituel	› Description détaillée du lieu de résidence › "Centre d'intérêt" <ul style="list-style-type: none"> • Durée et caractère ininterrompu du séjour • Situation personnelle <ul style="list-style-type: none"> – Nature et spécificités de l'activité et le lieu habituel de son exercice – Situation familiale (enfants) et liens familiaux – Exercice d'activités non lucratives – Situation du logement (caractère permanent) – Lieu de résidence fiscale – Volonté de l'intéressé

11

Règlement 883/2004: Modifications

› Exercice simultané de plusieurs activités salariées

Règlement 1408/71	Règlement 883/2004
› Aucune indication › E101	› Employeur hors de l'Europe ⇒ sécurité sociale de l'Etat de résidence également si moins de 25 % de son activité › PSED 101 "Portable Structured Electronic Document"

12

Règlement 883/2004: Modifications

- ▶ Exercice simultané de plusieurs activités non salariées

Règlement 1408/71	Règlement 883/2004
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etat de résidence ⇒ Partie des activités 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Etat de résidence ⇒ Partie <u>substantielle</u> des activités ↓ moins de 25% du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou des revenus

13

Règlement 883/2004: Modifications importantes

- ▶ Exercice simultané de plusieurs activités non salariées

Règlement 1408/71	Règlement 883/2004
<ul style="list-style-type: none"> ▶ En cas d'absence d'activité dans le pays de résidence : 'activité principale' <ul style="list-style-type: none"> • Siège fixe et permanent • Durée • Etendue • Revenus ▶ E101 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En cas d'absence d'activité dans le pays de résidence: 'Centre d'intérêts' <ul style="list-style-type: none"> • Siège fixe et permanent où les activités sont réalisées • Caractère habituel ou durée des activités • Nombre de services prestés • volonté de l'intéressé ▶ PSED 101 "Portable Structured Electronic Document"

14

Règlement 883/2004: Modifications

- › Exercice simultané de plusieurs activités – Indépendant & Salarié

Règlement 1408/71	Règlement 883/2004
<ul style="list-style-type: none"> › Etat membre pour l'activité salariée › Sauf si application Annexe VII <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Split</p> <p style="text-align: center;">↙ ↘</p> <p style="text-align: center;">Salarié Indépendant</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Etat membre pour l'activité salariée › Annexe VII <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Dirigeants d'entreprise belges !</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Uniquement l'Etat membre pour l'activité salariée</p>

15

Règlement 883/2004: Modifications

- › Transport international (personnel roulant, navigant, de l'aviation)

Règlement 1408/71	Règlement 883/2004
<ul style="list-style-type: none"> › Etat du siège de l'employeur › EM de la succursale/représentation permanente où le travailleur travaille › Etat de résidence → si le travailleur y travaille <u>principalement</u> (min. 50%) 	<ul style="list-style-type: none"> › Dispositions d'exception supprimées › Principes généraux !

16

Règlement 883/2004: Modifications

- ▶ Entrée en vigueur: en principe le 1er mai 2010
- ▶ Mais: dispositions transitoires « de longue durée »
 - Sécurité sociale en application du Règlement 1408/71 au 1er mai 2010 reste d'application pour maximum 10 ans (1er mai 2020) et pour autant que la situation reste inchangée
 - A moins que le travailleur (et non l'employeur) ne demande expressément l'application du Règlement 883/2004 (par écrit)

17

Règlement 883/2004: Modifications

- ▶ Détail crucial: le Règlement 883/2004 s'applique uniquement aux Etats membres de l'UE (et non de l'EEE) et aux ressortissants de l'UE
- Donc:
- ▶ Par rapport à la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse ⇒ application continuée du Règlement 1408/71
 - ▶ Non-ressortissants de l'UE ⇒ application continuée du Règlement 1408/71

18

Olivier Debray

Tel: +32 2 761 46 32

Fax: +32 2 761 46 35

olivier.debray@claeysengels.be

Claeys & Engels

Boulevard du Souverain 280

B-1160 Bruxelles

Tel: +32 2 761 46 00 - Fax: +32 2 761 47 00

www.claeysengels.be et info@claeysengels.be